

Monsieur Le Maire de Crannes-en-Champagne,

- ✓ VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- ✓ VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 et R411-21-1,
- ✓ VU l'article R411-25 du Code de la Route, et l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Première partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Quatrième partie, approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 modifiée – Huitième partie, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992 modifiée,
- ✓ Vu la demande du GROUPE ALQUENRY – 45 rue Pierre Martin – 72100 LE MANS,
- ✓ CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des travaux envisagés par le GROUPE ALQUENRY du 04/03/2026 et ce pendant 90 jours Chemin du Mirail,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A partir du 04/03/2026 et ce pour 90 jours, le GROUPE ALQUENRY est autorisée à intervenir Chemin du Mirail pour réaliser les travaux décrits ci-dessus.

### ARTICLE 2 :

Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous véhicules au droit du chantier mobile.

### ARTICLE 3 :

En raison de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée manuellement à l'aide de panneaux B15/C18.

### ARTICLE 4 :

La signalisation sera matérialisée conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Elle sera à la charge de la société réalisant les travaux.

### ARTICLE 5 :

Monsieur Le Maire de CRANNES-EN-CHAMPAGNE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOUÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crannes-en-Champagne, le 27 février 2026

Le Maire,  
Francis COSNET

